ART. 5 N° CD1350

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD1350

présenté par M. Millienne, rapporteur

ARTICLE 5

- I. Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :
- « Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique. »
- II. En conséquence, supprimer les alinéas 11 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire l'objectif de diminution des émissions de gaz à effet de serre dans les principes généraux du plan de mobilité afin d'inscrire pleinement le plan de mobilité dans une démarche de limitation des gaz à effet.

Les AOM n'ayant pas tous les leviers pour assurer au niveau territorial la diminution des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports, il n'est pas souhaitable, notamment pour limiter les risques contentieux, de fixer à l'AOM, parmi les 11 objectifs spécifiques du plan de mobilité, un objectif de limitation des gaz à effet de serre du secteur des transports.